Loi constituant en corporation

LA CITE D'ARVIDA

An Act to incorporate

THE CITY OF ARVIDA

Ch. 78—S.R.Q. 1926

et amendements au 1er février 1952
and amendments to 1st february 1952

12 George VI, ch. 62
14 George VI, ch. 99
15-16 George VI, ch. 85

CHAPITRE 78

Loi constituant en corporation la Cité d'Arvida

(Sanctionnée le 24 mars 1926)

ATTENDU que la Chûte-à-Caron Power Company, Limited, corporation ayant son bureau principal dans la cité de Montréal ; Harold R. Wake, gérant local de la ville de Kénogami ; John P. Walsh, acheteur, et McNeely Dubose, surintendant électricien, tous deux de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, ont, par leur pétition, représenté :

Que la Chute-à-Caron Power Company possède pratiquement tous les terrains dudit territoire et se propose de le développer en une ville manufacturière modèle ; que cela donnera du travail à une population instable qui sera considérable, mais séjournera dans la cité pendant un grand nombre d'années, avant qu'elle soit complètement organisée, et attendu qu'il est à propos pendant cette période de conserver un certain contrôle ;

Que les travaux en voie d'exécution et qui doivent être exécutés à la Chute-à-Caron, dans le district électoral de Chicoutimi, la mise en valeur des forces hydrauliques qui en dépendent, et l'exploitation des usines et fabriques en voie de construction et qui doivent être construites, vont déterminer une affluence considérable de personnes dans le territoire décrit dans la section 2 de la présente loi, qui forme actuellement partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, et de la municipalité de Chicoutimi ;

CHAPTER 78

An Act to incorporate the City of Arvida

(Assented to, the 24th of March, 1926)

WHEREAS Chute à Caron Power Company, Limited, a corporation having its head office in the city of Montreal ; Harold R. Wake, local manager of the town of Kenogami ; John P. Walsh, purchasing agent, and McNeely Dubose, electrical superintendent, both of the parish of St. Dominique of Jonquière, have, by their petition, represented : Preamble.

That Chute à Caron Power Company owns practically all the land in said territory, and intends to develop it into a model manufacturing town ; that this will mean work by transients in large numbers for many years before the city is fully organized, and that it is expedient that for such period it be given control ;

That the works in course of execution and to be executed at the Chute à Caron, in the electoral district of Chicoutimi, the utilization of the water-powers connected therewith, and the working of plants and factories in course of erection and to be erected, will create a considerable influx of people in the territory described in section 2 of this act which now forms part of the municipality of the parish of St. Dominique of Jonquière and of the municipality of Chicoutimi ;

Qu'une grande partie de ce territoire va être subdivisée en lots à bâtir ; que des maisons d'habitation, églises, écoles et autres constructions vont y être érigées ; que des systèmes d'aqueduc, d'éclairage et d'égout y seront installés, et que tous les autres services publics nécessaires pour faire de la municipalité projetée une cité moderne, et assurer le bien-être de ses habitants, vont y être établis ;

Que les usines et fabriques sont déjà en voie de construction, que toutes les améliorations susdites, doivent être commencées sans délai, et qu'il est nécessaire d'ériger le territoire dont il s'agit, en municipalité de cité ;

Attendu qu'une demande à cet effet est contenue dans ladite pétition ; et

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande desdits pétitionnaires ;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Charte de la cité d'Arvida.

Limite de la cité.

2. La cité d'Arvida comprendra le territoire suivant, dans le district électoral de Chicoutimi :

a. Le terrain se trouvant aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Chicoutimi et désigné comme suit : lots numéros 38-a, 38-b, 38-c, 38-d, 38-e, 39, 40, 41-a, 41-b, 42, 43, 44, 45, 46-a et 46-b du premier rang du canton de Jonquières ; les lots numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du dixième rang dudit canton, et cette partie du lot numéro 75 (voie du chemin de fer Canadien National) s'étendant, à l'ouest, à partir du prolongement à travers ledit lot 75 de la ligne ouest des terrains de François Munger dans ledit lot 5, moins toutefois la partie dudit lot 5 appartenant à François Munger et la partie dudit lot 5 bornée et entourée par ledit lot 75 et le lot 76 (voie du chemin de fer de la Baie des Ha! Ha!) et les terrains du treizième rang du canton de Chicoutimi, et moins aussi

That a large portion of such territory will be subdivided into building lots; that dwellings, churches, schools and other buildings will be erected there; that water-works, lighting and drainage systems will be installed and that all other public services required to make of the proposed municipality a modern city and to assure the welfare of its inhabitants will be established there;

That plants and factories are already in course of construction and that all the aforesaid improvements are to be begun without delay and that it is necessary to erect the territory in question into a city municipality;

Whereas a prayer to that effect is contained in the said petition; and

Whereas it is expedient to grant the prayer of the said petitioners;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Short title.

1. This act may be cited as "Charter of the City of Arvida".

Limits of the city.

2. The City of Arvida shall comprise the following territory in the electoral district of Chicoutimi:

a. The lands appearing on the official plan and book of reference of the parish of Chicoutimi and designated as follows: lots numbers 38-a, 38-b, 38-c, 38-d, 38-e, 39, 40, 41-a, 41-b, 42, 43, 44, 45, 46-a and 46-b of the first range of the township of Jonquière; lots numbers 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 and 14 of the tenth range of the same township, and that part of lot 75 (railroad of the Canadian National Railways) extending westward from the prolongation across said lot 75 of the westerly line of the lands of François Munger in said lot 5, less, however, the part of said lot 5 belonging to François Munger and the part of said lot 5 bounded and enclosed by said lot 75 and lot number 76 (railroad of Baie des Ha! Ha!) and the lands of the thirteenth range of the township of Chicoutimi, and less

l'emplacement appartenant à Ephraïm Larouche, et formant partie dudit lot 4; les lots Nos 8-a, 9, 10-a, 10-b, 10-c, 10-d, 11-a, 11-b, et 12-a du treizième rang du canton de Chicoutimi, et la partie du lot No 76 (voie du chemin de fer de la Baie des Ha! Ha!) qui traverse les dits lots 8-a et 9; tous les terrains ainsi désignés étant détachés de la municipalité de Chicoutimi dans le comté municipal de Chicoutimi;

b. Les terrains se trouvant aux plan et livre de renvoi officiels du canton de Jonquières et désignés comme suit: lots No 30, 31, 32, 33, 34, 35-a, 35-b, 36-a, 36-b et 37 du premier rang, 35, 36, 37-a, 37-b,38-a, 38-b, 39, 40-a, 40-b, 40-c, 41-a, 41-b, 41-c, 42-a, 42-b, 42-c, 43-a, 43-b et 44 du deuxième rang, et 33-a, 33-b, 34, 35, 36, 37 et 38 du troisième rang du canton de Jonquières, et la partie du lot No 47 (voie du chemin de fer Canadien National) qui traverse lesdits lots dans les deuxième et troisième rangs; tous les terrains désignés dans le présent sous-paragraphe étant détachés de la municipalité de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières.

Constitution en corporation.

3. Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans la section 2, ainsi que tous ceux qui se joindront à eux ou leur succéderont, sont constitués en corporation de cité sous le nom de cité d'Arvida.

Nom.

Dispositions applicables.

4. La corporation sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (chapitre 102 des Statuts refondus, 1925,) sauf en tant qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

Un seul quartier.

5. La ville ne comprendra qu'un seul quartier.

Dispositions non applicables.

6. Les articles 17, 18, 19 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la cité d'Arvida.

also the emplacement belonging to Ephraim Larouche and forming part of said lot 4; lots numbers 8-a, 9, 10-a, 10-b, 10-c, 10-d, 11-a, 11-b and 12-a of the thirteenth range of the township of Chicoutimi and that part of lot number 76 (railroad of Baie des Ha! Ha!) which crosses said lots 8-a, and 9; all the lands so designated being detached from the municipality of Chicoutimi in the municipal county of Chicoutimi;

b. The lands appearing on the official plan and book of reference for the township of Jonquière and designated as follows: lots numbers 30, 31, 32, 33, 34, 35-a, 35-b, 36-a, 36-b and 37 of the first range, 35, 36, 37-a, 37-b, 38-a, 38-b, 39, 40-a, 40-b, 40-c, 41-a, 41-b, 41-c, 42-a, 42-b, 42-c, 43-a, 43-b and 44 of the second range, and 33-a, 33-b, 34, 35, 36, 37 and 38 of the third range of the township of Jonquière, and that part of lot number 47 (railroad of the Canadian National Railways) which crosses the said lots in the second and third range; all the lands designated in this sub-paragraph being detached from the municipality of the parish of St. Dominique of Jonquière.

Incorporation.

3. The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 2, as well as all those who may join or succeed to them, are incorporated as a city under the name of the "City of Arvida".

Name

Provisions applicable.

4. The corporation shall be governed by the provisions of the Cities and Towns' Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 1925, except insofar as the same may be inconsistent with the provisions of the present act.

One ward.

5. The city shall comprise but one ward.

Provisions not applicable.

6. Sections 17, 18, 19 and 21 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida.

S. R., c. 102, art 22, remp. pour la cité.

7. L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Première séance du conseil.

"22. La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit fixés par le ministre des affaires municipales.

Présidence.

Jusqu'à ce qu'un maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

Dispositions non applicables.

8. Les articles 31 et 32 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la cité d'Arvida.

9. L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Composition du conseil.

"47. Le conseil municipal, à partir du premier jour juridique de février 1953, est composé d'un maire élu en vertu et sous l'autorité des dispositions de la Loi des cités et villes, et de sept échevins élus en la manière ci-après prescrite." (15-16 Geo. V1, ch.85)

Numérotage des sièges.

10. En outre des trois sièges déjà existants et numérotés un, deux et trois pour les échevins en office, il y aura, à partir du premier jour juridique de février 1951, quatre autres sièges respectivement numérotés quatre, cinq, six et sept. (14 George VI, ch. 99)

Mode électif.

11.a) Les trois échevins régulièrement élus et présentement en fonction, respectivement aux sièges numéros deux, trois et un, termineront le terme d'office de six ans pour lequel ils ont été élus et qui expirera en 1951, 1953 et 1955 respectivement dans l'ordre des numéros de sièges ci-dessus indiqués;

b) le premier jour juridique de février 1951, une élection aura lieu et cinq échevins seront élus pour porter à sept leur nombre total, selon que prévu par la

7. Section 22 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following: R. S., c. 102, s. 22, replaced for the city.

"22. The first general sitting of the council shall be held at the time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. General sitting of council.

Until a mayor is elected by the council and sworn, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present." Presiding officer.

8. Sections 31 and 32 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida. Provisions not applicable.

9. Sections 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Arvida, by the following:

"47. The municipal council, from and after the first juridical day of February 1953, shall be composed of a mayor elected in virtue and under the authority of the provisions of the Cities and Towns Act, and of seven aldermen elected in the manner hereinafter described." (15-16 Geo. VI, Ch. 85) Municipal council.

10. Besides the three seats already existing and numbered one, two and three, for the aldermen in office, there shall be, from the first juridical day of February 1951, four other seats respectively numbered four, five, six and seven. (14 George VI; ch. 99). Numbering of seats.

"11.a. The three aldermen duly elected and presently in office, respectively for the seats numbered two, three and one, shall complete the six year term of office for which they were elected and which will terminate in 1951, 1953 and 1955 respectively in the order of the seat numbers indicated above; Elective mode.

b. On the first juridical day of February 1951, an election shall be held and five aldermen shall be elected in order to increase to seven their total number as in this act provided and, for such pur-

seront élus pour quatre ans pour les sièges numéros deux, quatre et cinq, alors que deux échevins seront élus pour deux ans aux sièges numéros six et sept;

c) Le premier jour juridique de février 1953, une élection aura lieu, à laquelle trois échevins seront élus pour quatre ans respectivement aux sièges numéros trois, six et sept;

d) Le premier jour juridique de février 1955, une élection aura lieu à laquelle seront élus pour quatre ans quatre échevins respectivement aux sièges numéros un, deux, quatre et cinq;

e) A chaque premier jour juridique de février, à chaque deux ans après 1955, il sera tenu une élection à laquelle seront respectivement élus, ou trois échevins aux sièges numérotés trois, six et sept, ou quatre échevins aux sièges numérotés un, deux, quatre et cinq selon le cas de façon qu'il y ait toujours le nombre total de sept échevins en fonction pour quatre ans selon ce qu'établi par la présente loi;

f) Ces élections se feront conformément à la Loi des cités et villes. (14 George VI, ch. 99).

12. Abrogé à partir du premier jour juridique de février 1953. (15-16 Geo. VI, ch. 85).

S. R., c. 102, art. 49, remp. pour la cité.

13. Sujet aux dispositions des sections 10 et 11 de la présente loi, l'article 49 de la loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Election des échevins.

"49. Les échevins sont élus par la majorité des électeurs qui ont voté.

Terme d'office.

"Sous réserve de ce qu'indiqué au sous-paragraphe b de l'article 11 de la charte de la cité d'Arvida, leur terme d'office est de quatre ans.

Remplacement.

Sujet à ce que mentionné aux sous-paragraphes b, c et d de l'article 11 de la

pose, three aldermen shall be elected for four years for the seats numbered two, four and five, and two aldermen shall be elected for two years for the seats numbered six and seven;

c. On the first juridical day of February 1953, an election shall be held at which three aldermen shall be elected for four years respectively for the seats numbered three, six and seven;

d. On the first juridical day of February 1955, an election shall be held at which four aldermen shall be elected for four years respectively for the seats numbered one, two, four and five;

e. On the first juridical day of February, every other year after 1955, an election shall be held at which there shall be elected respectively either three aldermen for the seats numbered three, six and seven, or four aldermen for the seats numbered one, two, four and five, as the case may be, so that there may always be a total number of seven aldermen in office for four years as provided by this act;

f. Such elections shall be held in accordance with the Cities and Towns Act. (14 George VI, ch. 99).

12. Repealed as from the first juridical day of February 1953. (15-16 Geo. VI, ch. 85)

13. Subject to the provisions of sections 10 and 11 of this act, section 49 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Arvida, by the following: R. S., c. 102, s. 49, replaced for the city.

"49. The aldermen shall be elected by the majority of the electors who have voted. Election of aldermen.

Subject to the provisions of subsection b of section 11 of the charter of the city of Arvida, their term of office shall be four years. Term of office.

Subject to the provisions of subsec- Replacement.

présente loi, tous les deux ans après 1955, respectivement, trois ou quatre échevins selon le cas, dont le terme d'office est expiré se retirent, et sont remplacés ou réélus à l'élection qui doit être faite en la manière prescrite par la loi." (14 George VI, ch. 99)

every two years after 1955, respectively, three or four aldermen, as the case may be, whose term of office has expired, shall retire and shall be replaced or re-elected at the election which shall be held in the manner provided by law." (14 George VI, ch. 99).

S. R., c. 102, art. 50, remp. pour la cité.

14. L'article 50 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

14. Section 50 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

R. S., c. 102, s. 50, replaced for the city.

Terme d'office du maire et des échevins.

"50. Le terme d'office du maire expire lorsque le nouveau maire est assermenté, et celui de chaque échevin sortant expire à l'ouverture de la première séance générale du conseil tenue après l'élection de son successeur."

"50. The mayor's term of office shall expire when the new mayor is sworn in and that of each outgoing alderman shall expire at the opening of the first general meeting of the council held after the election of his successor."

Term of office.

S. R., c. 102, art. 51, remp. pour la cité.

15. L'article 51 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

15. Section 51 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

R. S., c. 102, s. 51, replaced for the city.

Rémunération.

Pouvoirs du maire.

"51. Le maire exerce le droit d'investigation sur tous les départements et les officiers de la municipalité. Il soumet au conseil tout projet qu'il croit nécessaire ou utile, et lui communique toutes informations et suggestions relatives à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, au bien-être et au progrès de la municipalité.

"51. The mayor shall exercise the right of investigation over all the departments and officers of the municipality; he shall lay before the council such proposals as he may deem necessary or advisable, and shall communicate with the council all information and suggestions relating to any improvement of the finances, police, health, security, cleanliness, comfort and progress of the municipality.

Powers of the mayor.

Droit du maire de suspendre les employés de la municipalité.

Le maire a le droit, en tout temps, de suspendre tout officier ou employé au service de la municipalité, pourvu que le gérant n'ait pas le pouvoir de nommer cet officier ou employé, mais il doit, aussitôt que possible, référer la question au conseil ou au comité ayant juridiction immédiate sur l'officier ou employé suspendu et donner par écrit les raisons de cette suspension."

The mayor shall have the right, at any time, to suspend any officer or employee in the service of the municipality, provided such officer or employee is not appointable by the manager, but he shall at the earliest opportunity report the matter to the council or to the committee having immediate supervision over the officer or employee suspended, and state in writing the reasons for such suspension."

Idem.

16. Abrogé à partir du premier jour juridique de février 1953. (15-16 Geo. VI, ch. 85)

16. Repealed as from the first juridical day of February 1953. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

Dispositions non applicables.

17. Le paragraphe 2° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au premier jour juridique de février, 1931.

17. Paragraph 2 of section 60 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida until the first juridical day of February, 1931.

Provisions not applicable.

18. Abrogé à partir du premier jour juridique de février 1953. (15-16 Geo. VI, ch. 85)

18. Repealed as from the first juridical day of February 1953. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

19. L'article 64 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

19. Section 64 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Arvida, by the following:

"64. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, le conseil municipal d'Arvida est autorisé à accorder au maire, à titre de frais de représentation, une somme annuelle de mille cinq cents dollars, et à chacun des échevins, une somme annuelle de mille dollars.

"64. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, the municipal council of Arvida is authorized to grant to the mayor, as entertainment expenses, an annual sum of one thousand five hundred dollars, and to each aldermen, an annual sum of one thousand dollars.

Remuneration.

Le secrétaire-trésorier effectue le paiement ci-dessus mensuellement.

The secretary-treasurer shall make the aforesaid payment monthly.

En plus, le maire et les échevins pourront être indemnisés et remboursés du coût réel pour les vacations ou voyages qu'ils auront faits dans l'intérêt de la cité et en vertu d'une résolution du Conseil." (15-16 Geo. VI. Ch. 85)

In addition, the mayor and the aldermen may be indemnified for and reimbursed the actual cost of attendances or of travelling undertaken by them in the interests of the city and in virtue of a resolution of the council." (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

S. R., c. 102, art. 72, remp. pour la cité.

20. L'article 72 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

20. Section 72 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

R. S., c. 102, s. 72, replaced for the city.

Cautionnement des officiers municipaux.

"72. Le conseil peut exiger, des personnes employées par la cité, le cautionnement qu'il juge nécessaire pour assurer la parfaite et fidèle exécution des devoirs qui leur incombent."

S. R., c. 102, art. 79a, aj. pour la cité.

21. L'article suivant est ajouté, pour la cité d'Arvida, après l'article 79 de la Loi des cités et villes:

Dispositions non applicables aux officiers municipaux, etc.

"79a. Les articles 69, 75 et 79 ne s'appliquent pas aux officiers ou employés municipaux que peut nommer le gérant, mais leur indemnité ou salaire est fixé et leur destitution est décidée par le gérant, auquel ils doivent remettre tous les deniers et autres biens municipaux, faire leurs rapports et rendre leurs comptes."

Dispositions non applicables.

22. L'article 92 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

S. R., c. 102, art. 103 remp. pour la cité.

23. L'article 103 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Nomination d'un secrétaire-trésorier.

"103. Le conseil doit nommer une seule personne pour remplir les charges de greffier et de trésorier. Cet officier est désigné sous le nom de secrétaire-trésorier, et il possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations et pénalités que ceux déterminés et prescrits à l'égard de ces charges.

Nomination d'un assistant-secrétaire-trésorier.

Le conseil doit aussi nommer un officier qui est désigné sous le nom d'assistant-secrétaire-trésorier et qui doit assister le secrétaire-trésorier sous la direction de ce dernier et doit, lorsque le

Security from civic employees.

"72. The council may require of every person employed by the city such security as it may deem necessary to secure the complete and faithful execution of his duties."

R. S., c. 102, s. 79a, added for the city.

21. The following section is added, for the City of Arvida, after section 79 of the Cities and Towns' Act:

Powers of managers

"79a. Sections 69, 75 and 79 shall not apply to municipal officers and employees appointable by the manager, but their salary or compensation, removal, delivery of moneys and other municipal property, reports and accountings shall be vested, determined and made by and to the manager."

Provision not applicable.

22. Section 92 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida.

R. S., c. 102, s. 103 replaced for the city.

23. Section 103 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

Appointment of secretary treasurer

"103. The council shall appoint a single person to fill the offices of clerk and treasurer. Such officer shall be known as the secretary-treasurer and he shall have the same rights, powers and privileges, and shall be liable to the same obligations and penalties, as those determined and prescribed for such offices.

Id., of assistant secretary treasurer

The council shall also appoint an officer who shall be known as the assistant secretary-treasurer, who shall assist the secretary-treasurer under the latter's direction and shall, during the absence,

secrétaire-trésorier est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou lorsque la charge de secrétaire-trésorier est vacante, en remplir les devoirs, et il est alors soumis aux mêmes obligations et pénalités et possède les mêmes droits, pouvoirs et privilèges que ceux qui sont prescrits à l'égard de cette charge."

S. R., c. 102, art. 104, remp. pour la cité.

24. L'article 104 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Nomination de vérificateurs.

"104. Dans le cours de chaque année financière, le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs qui font un examen des comptes de la corporation municipale pour l'année financière courante et un ou plusieurs rapports au conseil, à des dates que celui-ci détermine par résolution. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

Rapport des vérificateurs.

25. L'article 105 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

"105. Les vérificateurs doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les trente jours qui suivent l'expiration de l'année financière.

Copie transmise au ministre.

Une copie de ce rapport, certifié par le trésorier, doit être transmise sans délai par ce dernier au ministre des affaires municipales.

Autres vérifications.

Le conseil peut ordonner toute autre vérification qu'il juge nécessaire et exiger un rapport."

Dispositions non applicables.

26. Le premier alinéa de l'article 106 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au premier jour juridique de février, 1941, et, pendant

disability or incapacity of the secretary-treasurer, or during a vacancy in the office of secretary-treasurer, perform the duties of those offices with the same rights, powers and privileges and under the same obligations and penalties as those prescribed for such offices."

R. S., c. 102, s. 104, replaced for the city.

24. Section 104 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Arvida, by the following:

Appointment of auditors.

"104. In the course of each fiscal year, the council shall appoint one or two auditors who shall make an examination of the accounts of the municipal corporation for the current fiscal year and one or more reports to the council on such dates as it shall determine by resolution." (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

R. S., c. 102, s. 105, replaced for the city.

25. Section 105 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

Report.

"105. The auditors shall make a report of their examination to the council within thirty days after the expiration of the fiscal year.

Transmission of same.

A copy of such report certified by the treasurer must be sent by the latter, without delay, to the Minister of Municipal Affairs.

Further examination.

The council may order any other examination it may deem necessary and call for a report."

Provisions applicable.

26. The first paragraph of section 106 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida until the first juridical day of February, 1941 and,

dant cette période, la disposition suivante s'y applique:

Estimateur.

"Le conseil doit nommer, chaque année, au moins un estimateur."

S. R., c. 102, art. 108. remp. pour la cité.

27. L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Gérant.

"108. Le conseil doit, par résolution, nommer un officier appelé "gérant", qui sera l'officier exécutif de la municipalité et aura pour fonctions de surveiller et de diriger, sous le contrôle du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter."

S. R., c. 102, art. 109, remp. pour la cité.

28. L'article 109 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Devoirs et pouvoirs du gérant.

"109. Parmi les devoirs et les pouvoirs du gérant, se trouvent les suivants:

1° Exécuter tous les règlements et toutes les résolutions du conseil;

2° Surveiller, diriger et contrôler les opérations de tous les départements de la cité et de tous les officiers et employés nommés par lui:

3° Nommer, suspendre et démettre à sa discrétion, tous officiers et employés municipaux autres que les membres du conseil, le secrétaire-trésorier, l'assistant secrétaire-trésorier, les vérificateurs, les estimateurs et l'officier médical. Tous les officiers et les employés nommés par le gérant resteront en fonction durant son bon plaisir; (15-16 Geo. VI, ch. 85)

4° Fixer les salaires et les émoluments de tous les officiers et employés nommés par lui, mais tous les salaires et les émoluments excédant deux mille cinq cent dollars par année devront être approuvés par le conseil et, s'ils ne sont ainsi approuvés, la municipalité ne sera pas tenue de les payer;

during that period, the following provision shall apply:

Assessor.

"The council shall appoint every year at least one assessor."

R. S., c. 102, s. 108, replaced for the city.

27. Section 108 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

Manager.

"108. The council shall, by resolution, appoint an officer called "manager" who shall be the executive officer of the municipality, whose duties shall be to supervise and direct, under the control of the council, the affairs of the municipality and the work it causes to be carried out."

S. R., c. 102, s. 109, replaced for the city.

28. Section 109 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

Powers of manager.

"109. Included in the duties and powers of the manager shall be the following:

1. To execute all by-laws and resolutions of the council;

2. To supervise, direct and control the operations of all city departments and all officers and employees appointed by him;

3. To appoint, suspend and remove, at his pleasure, all municipal officers and employees, other than members of the council, the secretary-treasurer, the assistant secretary-treasurer, the auditors, the assessors and the medical officer. All officers and employees appointed by the manager shall hold office at his pleasure; (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

4. To fix the salaries and compensation of all officers and employees appointed by him, provided that all salaries and compensation amounting to over two thousand five hundred dollars annually shall be approved by the council, and, unless so approved, the municipality shall not be obligated to pay the same;

5° Faire tous les achats des articles et effets nécessaires pour le fonctionnement ordinaire de tous les départements de la municipalité et à l'usage du conseil et des officiers nommés par le conseil, mais aucun contrat concernant des effets, ou achat d'effets, nécessitant une dépense de plus de mille dollars ne pourra être passé ou fait à moins d'avoir été d'abord approuvé par le conseil, et tout contrat ou achat de cette catégorie, passé ou fait sans cette approbation, sera nul;

6° Prendre connaissance de la correspondance et des communications adressées à la municipalité et voir à ce qu'elles soient promptement traitées par ses officiers;

7° Examiner et signer, si elles sont exactes, les listes de paie, hebdomadaires ou mensuelles, et les approuver pour que le trésorier en effectue le paiement;

8° Examiner les comptes dont on demande le paiement à la municipalité, et, s'ils sont exacts, les approuver après qu'ils auront été vérifiés par le trésorier, pour que le trésorier en effectue le paiement;

9° De concert avec les chefs des départements, préparer, pour chaque assemblée mensuelle du conseil, un rapport complet des travaux faits pendant le mois précédent, avec les suggestions qu'il juge utile de faire pour les travaux à entreprendre au cours du mois suivant;

10° De concert avec les chefs des départements, préparer le budget annuel et faire rapport à cet égard au conseil et à chacun des comités;

11° De concert avec le chef de chaque département ou l'officier chargé de tout service de l'administration, préparer les plans et les devis pour les travaux qui doivent être donnés à l'entreprise, rédiger les avis pour demande de soumissions et les faire publier par le secrétaire-trésorier;

12° Ouvrir, en présence des membres du conseil réunis en assemblée, les soumissions reçues pour les travaux à l'entreprise, et recommander celles des soumissions qu'il croit devoir être acceptées par le conseil;

5. To make all purchases of supplies and materials required for the ordinary operations of all municipal departments and for the use of the council and the officers appointed by the council, provided that no contract for or purchase of supplies calling for an expenditure of more than one thousand dollars shall be made unless first approved by the council and that any such contract or purchase made without such approval shall be void;

6. To take cognizance of the correspondence and communications sent to the municipality and see that they be promptly dealt with by its officers;

7. To examine and sign, if they are correct, the weekly or monthly payment sheets and approve the same for payment by the treasurer;

8. To examine the accounts, payment whereof is claimed from the municipality, and, if they are correct, after they have been verified by the treasurer, approve the same for payment by him;

9. To prepare, with the chief officers of the departments, for each monthly meeting of the council, a complete report of the work done during the previous month, with the suggestions he may deem useful to suggest for the work to be done in the ensuing month;

10. To prepare, with the chief officers of the departments the annual estimates and report thereon to the council and to each of the committees;

11. To prepare, with the chief officer of each department or the officer in charge of any service in the administration, the plans and specifications for the work to be given by contract, draw up the notices calling for tenders and have them published by the secretary-treasurer;

12. To open, in the presence of the members of the council, in the meeting assembled, the tenders received for work to be done by contract, and recommend which of the tenders he thinks should be accepted by the council;

13° Etudier les projets de règlements, y compris les règlements d'emprunt, et faire connaître au conseil ses opinions et ses suggestions relativement aux dispositions que l'on veut adopter par ces projets de règlements ;

14° Aviser le conseil sur les mesures à prendre pour exécuter les règlements et les faire observer ;

15° Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées ;

16° Examiner avec soin les plaintes et les réclamations faites contre la municipalité et faire connaître son opinion, à leur égard, au conseil et au comité qui doivent les prendre en considération ;

17° Etudier les besoins de la municipalité et tout ce qui peut être de son intérêt ; suggérer toutes les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie et pour augmenter le progrès de la municipalité et le bien-être des citoyens;

18° Convoquer une séance spéciale d'un comité, chaque fois qu'il croira la chose nécessaire, après avoir consulté le président ;

19° Assister aux séances du conseil et des comités, y donner son avis et faire les observations et suggestions qu'il jugera à propos, sur les matières qui y seront discutées, mais sans avoir le droit de voter ;

20° Remplir les autres devoirs qui lui seront assignés par le conseil."

Plans d'aqueduc, etc., soumis pour approbation.

29. La cité devra soumettre au directeur du service provincial d'hygiène, pour approbation, ses plans d'aqueduc et d'égouts, ainsi que tous ses plans généraux de parcs et terrains d'amusements en rapport avec son industrie.

Dispositions non applicables.

30. Les articles 110, 111, 118, 119, 120 et 121 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la cité d'Arvida.

S. R., c. 102, art. 112, remp. pour la cité.

31. L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

13. To study the drafts of by-laws including loan by-laws, and communicate to the council his views and suggestions on the provisions such draft by-laws are intended to enact ;

14. To advise the council on the steps to be taken to carry out the by-laws and enforce their observance ;

15. To see that the moneys voted by the council are used for the purposes for which they were voted ;

16. To investigate the complaints and claims made against the municipality and report his opinion thereon to the council as well as to the committee charged with their examination ;

17. To study the needs and everything that might be of interest to the municipality ; suggest whatever steps may be expedient to take for an efficacious and economical administration and to promote the progress of the municipality and the welfare of the citizens ;

18. To call a special meeting of a committee whenever he thinks it necessary, after consulting the chairman ;

19. To attend the sittings of the council and of the committees and give his opinion and make the observations and suggestions he may deem expedient on the subjects under discussion, but without the right to vote ;

20. To perform such other duties as may be assigned him by the council."

Certain plans submitted for approval.

29. The City shall submit to the Director of the Provincial Bureau of Health, for his approval, its water and sewerage plans as well as all its general plans for parks and amusement grounds in relation to its industry.

Provisions not applicable.

30. Sections 110, 111, 118, 119, 120 and 121 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida.

R. S., c. 102, s. 112, replaced for the city.

31. Section 112 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following :

Nomination du gérant etc.

"112. Le conseil doit, par résolution adoptée à sa première séance régulière, nommer le gérant pour le terme ou les termes d'office qu'il détermine, mais ne devant pas dépasser le premier jour juridique de février, 1931, et jusqu'à ce que son successeur entre en fonction. Après cette date, le conseil devra, de la même manière, à sa première séance générale suivant chaque élection générale, nommer le gérant pour le terme d'office de deux ans.

Renouvellement de la charge.

A l'expiration de son terme d'office, le gérant peut être nommé à la même position pour un nouveau terme."

Dispositions non applicables.

32. L'article 115 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

S. R., c. 102, art. 117, remp. pour la cité.

33. L'article 117 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

Destitution du gérant.

"117. Le conseil peut sans avis destituer son gérant par résolution adoptée à la majorité absolue de ses membres. Cette résolution doit être publiée comme le sont les avis publics dans la municipalité.

Nouveau gérant.

Cette destitution du gérant doit cependant prendre effet dès le moment de l'adoption de la résolution qui l'ordonne, et le conseil doit procéder immédiatement à la nomination d'un nouveau gérant."

Nomination d'un assistant-gérant.

34. En entrant en fonction, tout gérant doit nommer un assistant-gérant, dont le devoir consiste à aider le gérant sous sa surveillance et sous sa direction et, si le gérant est absent, incapable ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, ou si la charge de gérant devient vacante, à remplir les devoirs de cette charge, avec les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations et sous les mêmes pénalités que ceux et celles que prescrit la loi pour cette fonction.

Destitution de l'assistant-gérant.

Si le gérant est destitué, le conseil peut, par la résolution en vertu de laquelle le gérant est destitué ou par une

Appointment of manager.

"112. The council shall, by resolution adopted at the first regular sitting, appoint the manager to serve for such term or terms as it may determine, but not longer than the first juridical day of February, 1931, and until his successor shall take office. After that day the council shall in like manner appoint the manager at its first general sitting after each general election to serve for the term of two years.

Reappointment.

At the expiration of his term of office, the manager may be appointed to the same position for a further term."

Provisions not applicable.

32. Section 115 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida.

R. S., c. 102, s. 117, replaced for the city.

33. Section 117 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following :

Dismissal of manager.

"117. The council may, without notice, dismiss its manager by resolution adopted by the absolute majority of its members. Such resolution must be published in the same manner as are public notices in the municipality.

Idem.

Such dismissal of the manager shall, however, take effect immediately upon the adoption of the resolution of the dismissal, and the council shall proceed forthwith to the appointment of a new manager."

Appointment of assistant-manager.

34. Upon entering upon his duties, each manager shall appoint an assistant-manager, whose duties shall be to assist the manager under his direction and control, and, in case of the absence, disability or incapacity of the manager, or during a vacancy in the office of manager, to perform the duties of that office with the same rights, powers and privileges and under the same obligations and penalties as those prescribed for such office.

Dismissal.

In case of the dismissal of the manager, the council may, either by the same resolution by which the manager is dis-

résolution subséquente, destituer l'assistant-gérant de la même manière et avec le même effet que pour le gérant.

Au cas de vacance la charge est exercée par le maire.

Si les charges de gérant et d'assistant-gérant deviennent vacantes en même temps, le maire, jusqu'à la nomination d'un nouveau gérant, exerce tous les pouvoirs et remplit tous les devoirs de gérant.

missed or by a subsequent resolution, dismiss the assistant-manager in the same manner and with the same effects as it may dismiss its manager.

Simultaneous vacancies.

In the event of simultaneous vacancies in the offices of manager and assistant-manager, the mayor, until a new manager is appointed, shall exercise all the powers and perform all the duties of the manager.

Ou du maire.

Disposition non applicable.

35. Le paragraphe 8° de l'article 123 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au 1er jour juridique de février 1931.

35. Paragraph 8 of section 123 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida until the first juridical day of February, 1931.

Provisions not applicable.

S. R., c. 102, art. 123a, aj. pour la cité.

36. L'article suivant est ajouté, pour la cité d'Arvida, après l'article 123 de la Loi des cités et villes :

36. The following section is added, for the City of Arvida, after section 123 of the Cities and Towns' Act :

R. S., c. 102, s. 123a, added for the city.

Droits des compagnies de voter sur les règlements.

Nomination des aubains, autorisée.

"**123a.** Nonobstant les dispositions de l'article 123, des aubains peuvent être nommés à la charge de gérant et aux charges dont la nomination appartient au gérant, et remplir ces charges."

"**123a.** Notwithstanding the provisions of section 123, aliens may be appointed to and hold the office of manager and the offices to be filled by appointment by the manager."

Aliens.

Disposition non applicable.

37. L'article 124 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au 1er jour juridique de février 1931.

37. Section 124 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida until the first juridical day of February, 1931.

Provisions not applicable.

S. R., c. 102, art. 128, mod. pour la cité.

38. Le sous-paragraphe "a" du paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

38. Sub-paragraph "a" of subsection 1 of section 128 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following :

R. S., c. 102, s. 128, am. for the city.

S. R., c. 102, art. 173, remp. pour la cité.

Personnes inscrites sur la liste des électeurs.

"a. Toute personne du sexe masculin et les veuves ou filles majeures, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans le cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

"a. Male persons and widows or spinsters whose names are entered on the valuation roll in force as bona fide owners or occupants of immoveable property in the municipality, of the value of two hundred dollars or upwards, or of the annual value of twenty dollars or upwards, according to said roll. In cases where such property is held in usufruct, the name of the usufructuary shall alone be entered on the electoral list.

Property-owners.

Epoque de l'élection générale.

Inscription des compagnies sur la liste des électeurs.

Les compagnies ou corporations peuvent être inscrites sur la liste des électeurs à raison des immeubles, possédés par chacune d'elles respectivement et sujets à la cotisation générale ou spéciale,

Companies or corporations may be entered on the electoral lists by reason of the immoveables, held by each of them respectively and subject to general or special assessment, of a sufficient valu-

Companies entered on roll and entitled to vote.

Changement de date.

d'une valeur suffisante pour conférer le cens électoral à un électeur municipal, et ont droit de voter en leur nom, par l'entremise d'un représentant de la compagnie, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le greffier de la cité, le ou avant le jour de la présentation des candidats, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un échevin ou du maire. Elles peuvent exiger ce droit de vote à l'élection d'un échevin, dans tous les quartiers où elles paient des taxes, pourvu que leur représentant soit directeur ou employé de la compagnie." (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

ation to confer the right to vote upon a municipal elector, and shall be entitled to vote in their names through a representative of the company, authorized to that effect by resolution, a copy whereof shall be fyled with the clerk of the city on or before the day for the nomination of candidates, in the case of an election of aldermen or of the mayor. They may exact the right to vote at the election of aldermen in every ward in which they pay taxes, provided their representative is a director or employee of the company." (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

39. Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations ont aussi le droit de voter une fois sur un tel règlement, par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé de la compagnie, autorisé comme susdit, et, dans ce cas, copie de la résolution désignant ce représentant, devra être produite chez le greffier au moins cinq jours avant la date fixée pour l'approbation du règlement. Le droit de voter ne sera exercé que jusqu'à concurrence du montant de l'évaluation d'après laquelle la compagnie paie des taxes.

39. When a by-law has to be submitted to the electors who are proprietors, companies or corporations shall also be entitled to vote once on such by-law through their representative, being a director or employee of the company, authorized as aforesaid, and, in such case, a copy of the resolution appointing such representative shall be fyled with the clerk at least five days before the date fixed for the approval of the by-law. The right of voting shall be exercised only up to the amount of the valuation upon which the company pays taxes.

Companies entitled to vote on by-law submitted to elector-proprietors.

40. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

40. Section 173 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

R. S., c. 102, s. 173, replaced for the city.

"**173.** L'élection générale pour remplacer le maire et les échevins sortant de charge de la municipalité, tel que prévu dans la charte ou la loi générale selon le cas a lieu tous les deux ans, le premier jour juridique de février conformément à ce que stipulé dans la charte de la cité ou la Loi des cités et villes selon les dispositions appliquables en chaque occurrence. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

"**173.** The general elections for the purpose of replacing the retiring mayor and aldermen of the municipality, as provided in the charter or the general law, as the case may be, shall be held every two years, on the first juridical day of February, in accordance with the provisions of the charter of the city or of the Cities and Towns Act, according to the provisions applicable in each case. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

Date of general elections.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections par lettres patentes.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality concerned, change the date for the elections.

Change of date by letters patent.

Procédure, etc

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la loi des cités et villes. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la Gazette officielle de Québec, et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature."

41. Abrogé à partir du premier jour juridique de février 1953. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

Disposition applicable

42. Le premier alinéa de l'article 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la cité d'Arvida jusqu'au premier jour juridique de février 1931, et, d'ici à cette date, la disposition suivante s'applique à la cité d'Arvida:

Epoque des assemblées du conseil.

"Le conseil siègera aux jour et heure fixés par résolution du conseil."

S. R., c. 102, art. 351, remp. pour la cité.

43. L'article 351 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Refus du maire de faire la convocation.

"351. Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quand elle est jugée nécessaire par au moins deux membres du conseil, ou par un membre du conseil et le gérant, ces membres, ou ce membre et le gérant peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la municipalité. Sur réception de cette demande, le greffier dresse un avis de convocation qu'il expédie de la manière indiquée dans l'article 350, pourvu que cette demande spécifie les affaires pour lesquelles la séance est convoquée."

S. R., c. 102, art. 352a, aj. pour la cité.

44. L'article suivant est ajouté, pour la cité d'Arvida, après l'article 352 de la Loi des cités et villes:

Avis au gérant.

"352a. Le gérant doit être averti des séances du conseil par le même avis que

Proceedings, etc.

The proceedings and notices for such application shall as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of the Cities and Towns Act. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

Notice.

Notice of such change must be published in the Quebec Official Gazette and in the volume of the statutes passed at the then next session of the Legislature."

41. Repealed as from the first juridical day of February 1953. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

Provision applicable

42. The first paragraph of section 346 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida until the first juridical day of February, 1931, and, prior to that date, the following disposition shall apply to the City of Arvida:

Sittings council.

"The council shall sit at the day and hour fixed by resolution of the council."

R. S., c. 102, s. 351, replaced for the city.

43. Section 351 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

Upon refusal of mayor, meeting may be called by two members, etc.

"351. In case the mayor refuses to call a special sitting when deemed necessary by at least two members of the council, or by one member of the council and the manager, such members or member and the manager may, by a requisition to the clerk of the municipality duly signed by them, order the sitting to be called; and, upon such requisition, the clerk of the municipality shall issue a notice to the members in the manner mentioned in section 350, provided such requisition specifies the business for which the sitting is called".

R. S., c. 102, s. 352a, added for the city.

44. The following section is added, for the City of Arvida, after section 352 of the Cities and Towns' Act:

Notice of sittings manager

"352a. The manager shall be entitled to the same notice of sittings of the coun-

Renonciation au droit d'avis.

celui qui est envoyé à ses membres et aucune séance ne peut être légalement tenue à moins qu'un avis n'en ait été donné au gérant, dans tous les cas où un membre du conseil doit en être averti.

Le fait d'assister à une séance du conseil constitue une renonciation au droit d'avis et remédie à tout défaut ou toute défectuosité de signification d'avis à une personne qui y assiste de la sorte.

Affaires prises en considération

Si tous les membres du conseil et le gérant sont présents à une assemblée spéciale, toute affaire, spécifiée ou non dans l'avis de convocation, peut être prise en considération, du consentement de tous les membres du conseil et du gérant."

S. R., c. 102, art. 354, remp. pour la cité.

45. L'article 354 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Ajournement à défaut de quorum.

"354. La séance, à défaut de quorum, peut être ajournée à une date ultérieure par tout membre du conseil qui y assiste, une demi-heure après constatation du défaut de quorum.

Avis de l'ajournement.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

Mention au livre des minutes.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil."

46. Abrogé à partir du premier jour juridique de février 1953. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

47. Abrogé à partir du premier jour juridique de février 1953. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

S. R., c. 102, art. 26, mod. pour la cité.

48. Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant:

Règlement concernant

"1° Pour réglementer la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de

cil as are its members and no sitting may be legally held unless notice thereof is given the manager in every case in which a member of the council is entitled to notice.

Waiver of notice.

Attendance at any sitting of the council shall be a waiver of notice thereof and shall cure any default or defect in serving notice thereof on any person so attending.

Business to be considered.

If all members of the council and the manager are present at any special sitting, any business, whether or not specified in the notice thereof, may, on the consent of all members of the council and the manager, be considered."

R. S., c. 102, s. 354, replaced for the city.

45. Section 354 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

Adjournment if no quorum.

"354. If there be no quorum, the meeting, half an hour after it being established that there is no quorum, may be adjourned to a later date by any member of the council present.

Notice of same.

Special notice of such adjournment must be given by the clerk to all members of the council who were not present at such adjournment.

Entries in minute-book.

The hour of the adjournment, the names of the members of the council who were present, and the day and hour to which such meeting was adjourned, shall be entered in the minute-book of the council."

46. Repealed as from the first juridical day of February 1953. (15-16 Geo. VI ,Ch. 85)

47. Repealed as from the first juridical day of February 1953. (15-16 Geo. VI, Ch. 85)

R. S., c. 102, s. 426, am. for the city.

48. Paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following:

"1. To regulate the height of all buildings, chimneys, stacks and other struc-

cernant les bâtiments, cheminées, etc.

cheminée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égout, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans leur construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée, et appareils de chauffage, et les matériaux dont ils doivent être composés; pour réglementer l'endroit où devront se trouver dans les limites de la cité, les établissements de trafic, de commerce, les industries, et édifices destinés à des usages particuliers, ainsi que l'emploi des biens-fonds dans les limites de la cité; diviser la cité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenables aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, réglementer et prescrite l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissée entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits, et réglementer la nature des établissements de commerce, d'affaires et d'industries, et les usages auxquels les édifices et les biens-fonds pourront être destinés dans

Buildings, chimneys, etc

tures; to prevent the construction or maintenance of the buildings, walls, chimneys, stacks and other structures as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depth of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness, materials and construction of party walls, partitions and outside walls, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to regulate the location within the city of trades, businesses, industries and buildings designed for specific uses and the uses of real property within the city; to divide the city into districts or zones of such number, shape and area as it may deem best suited for the purpose of such regulation, and, with respect to such districts or zones, regulate and prescribe the architecture, dimensions and symmetry of buildings therein, the area of lots which may be occupied by buildings, the distances to be left between buildings and the distance from the street line at which any buildings may be built, and to regulate the character of the trades, businesses, industries and uses to which buildings and real property may be devoted in any such districts; to compel the proprietors to submit the plans of buildings to the building inspector or any other officer and to obtain from the latter a certificate approving of the plans and authorizing the work; to prohibit the construction of buildings and structures not conforming to such by-laws, and to direct the suspension at any time of the erection of any such building as does

ces arrondissements ; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et obtenir de celui-ci un certificat constatant l'approbation des plans, et autorisant la construction; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre en tout temps la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire ;".

not conform to such by-laws, and to cause the demolition of any building not conforming to such by-laws, if necessary ;"

S. R., c. 102, art. 426, mod. pour la cité.

49. Le titre II et le paragraphe 5° de l'article 426 de la Loi des cités et villes, sont remplacés, pour la cité d'Arvida, par les suivants :

R. S., c. 102, s. 426, am. for the city.

49. Title II and paragraph 5 of section 426 of the Cities and Towns' Act are replaced, for the city of Arvida, by the following :

"II.-Nuisances causées par la fumée

II. Smoke nuisance

Règlement concernant les nuisances causées par la fumée.

"5. Pour assurer la suppression et la cessation de toute nuisance provenant des cheminées exhalant une quantité excessive de suie et de fumée noire, et, au besoin, forcer les propriétaires de ces cheminées à installer des fournaises convenables et tous autres appareils, et à régler le fonctionnement de leurs fournaises de manière à empêcher l'émission de la fumée noire et chargée de suie."

Smoke nuisance.

"5. To compel the removal and abatment of any nuisance arising from chimneys producing an excessive amount of soot and black smoke and, if need be, to oblige the owners of such chimneys to install suitable furnaces and such other apparatus and to control the operation of their furnaces so as to prevent the emission of black and sooty smoke."

Règlement concernant l'érection de maisons.

"**49a.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité d'Arvida, en ajoutant après l'article 426 le suivant :

49a. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Arvida, by adding after section 426 the following :

By-law concerning the erection of houses.

"**426a.** Sujet à l'approbation municipale, le conseil peut faire des règlements :

1° Pour décréter l'érection ou construction, par la cité de maisons d'habitation dans les limites de ladite cité d'Arvida ;

2° Tels règlements devront pourvoir à ce que la cité puisse disposer de ces maisons d'habitation ainsi construites par elle, par location ou vente dans l'ordre suivant :

a) à ses employés,
b) à ses administrés,
c) à toutes autres personnes pouvant avoir besoin de logement ou d'habitation ou de maison."

"**426a.** The council may subject to municipal approval, make by-laws :

1. To order the erection or construction, by the city, of dwelling houses within the limits of the said city of Arvida ;

2. Such by-laws shall provide that the city may dispose of the dwelling houses it has constructed, by lease or sale in the following order :

a. to its employees,
b. to its citizens,
c. to all other persons who may need a lodging or dwelling or house."

2. Immédiatement après la construction ou l'érection de telles maisons d'habitation, même si elles sont encore la propriété de la cité d'Arvida, elles devront être évaluées par les estimateurs selon la loi et ladite cité devra payer pour icelles les taxes foncières légalement imposées par les commissaires et les syndics d'écoles pour la municipalité de la cité d'Arvida, dans le comté de Chicoutimi. (12 George VI, ch. 62)

2. Immediately after the construction or erection of such dwelling houses, even should they still be the property of the city of Arvida, they shall be valued by the assessors according to law and the said city shall pay for each dwelling house the land taxes legally imposed by the school commissioners and trustees for the municipality of the city of Arvida, in the county of Chicoutimi. (12 George VI, ch. 62).

Règlement concernant la vermine.

"**49b.** La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité d'Arvida en ajoutant après l'article 427 le suivant :

49b. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Arvida, by adding after section 427 the following section : By-laws concerning vermine.

"**427a.** Le conseil peut faire des règlements pour permettre et réglementer l'usage de fumigènes destinés à la destruction de la vermine." (14 George VI, ch. 99)

"**427a.** The council may make by-laws to permit and regulate the use of fumigators intented for the destruction of vermine." (14 George VI, ch. 99).

S. R., c. 102, art. 439, remp. pour la cité.

50. L'article 439 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

50. Section 439 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following : R. S., c. 102, s. 439, replaced for the city.

Taxe pour aqueducs, etc.

"**439.** Le conseil peut, dans le but de rencontrer les intérêts des sommes dépensées pour la construction ou l'acquisition d'aqueducs, puits publics, citernes ou réservoirs, et de créer un fonds d'amortissement, imposer, par règlement, sur tous les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou autres bâtiments, une taxe spéciale annuelle au taux qu'il détermine, sur la valeur cotisée de chaque maison, magasin ou bâtiment, y compris le terrain.

"**439.** The council may, by by-law, in order to meet the interest on the sums expended in the construction or acquisition of water-works, public wells, cisterns or reservoirs, and to establish a sinking-fund, impose on all the owners or occupants of houses, shops or other buildings, an annual special tax, at a rate to be fixed by it, on the assessed value of each house, shop or building, including the land. Tax for water-works, etc.

Administration des fonds d'amortissement.

Le fonds d'amortissement créé en vertu du présent article est placé et administré comme celui mentionné en l'article 579."

The sinking-fund created by virtue of this section shall be invested and managed in the same manner as that mentioned in section 579." Investment of sinking fund.

S. R., c. 102, art. 442, remp. pour la cité.

51. L'article 442 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

51. Section 442 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following : R. S., c. 102, s. 442, replaced for the city.

Règlement concernant l'aqueduc, etc.

"**442.** Le conseil peut faire des règlements concernant les systèmes d'aqueduc et d'approvisionnement de l'eau possédés ou exploités par la cité :

"**442.** The council may make by-laws respecting water-works and water supply systems owned or operated by the city : By-laws respecting water-works, etc.

1° Pour défendre à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc, de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage, ou de la gaspiller ;

2° Pour prescrire les dimensions, la qualité, la force de résistance et l'emplacement des conduites, soupapes, robinets, citernes, cabinets d'aisance, baignoires et autres choses de même nature ;

3° Pour empêcher que l'eau ne soit contaminée dans l'aqueduc ou les réservoirs, et que l'on ne fraude la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par l'aqueduc ;

4° Pour fixer la taxe de l'eau, en sus de la taxe spéciale mentionnée dans l'article 439, et de celle mentionnée dans l'article 441 ; pour fournir des compteurs qui sont placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée ; et pour fixer le prix de l'eau et de la location de ces compteurs ;

5° Pour prescrire que la taxe de l'eau est due et payable par versements, et dans les délais qu'il juge à propos de fixer ;

6° Pour prescrire que le taux légal d'intérêt sur les arrérages du prix de l'eau n'est dû qu'à l'expiration desdits délais, respectivement ;

7° Pour pourvoir à toute autre matière ou chose de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'aqueduc, qu'il est nécessaire de réglementer ou déterminer pour le bon fonctionnement de l'aqueduc."

1. To prohibit any occupant of a house or building, supplied with water from the water-works, from furnishing such water to others, or from using it otherwise than for his own use, or from wasting it ;

2. To prescribe the size, quality, strength, and location of the pipes, valves, cocks, cisterns, water-closets, baths, and other similar apparatus ;

3. To prevent the pollution of the water in the water-works or reservoirs and the practising of frauds upon the municipality with regard to the supply of water from the water-works;

4. To establish the rate for water, in addition to the special taxes mentioned in sections 439 and 441; to supply meters for buildings or establishments, for measuring the quantity of water used therein ; and to fix the amount to be paid for the water and rent of meters ;

5. To provide that the water rate shall be due and payable by instalments, and within such delays as it shall deem proper to fix ;

6. To provide that the legal rate of interest upon the arrears of water rate shall not be due until the expiration of such delays respectively ;

7. To provide for any other matter or thing of any nature or kind whatsoever, having reference to the water-works, which it may be necessary to regulate or determine for the proper working of such water-works."

S. R., c. 102, art. 454, remp. pour la cité.

52. L'article 454 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

52. Section 454 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following : R. S., c. 102, s. 454, replaced for the city.

Transport des droits du conseil.

"**454.** Le conseil peut, par règlement, transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement de l'eau, à toute corporation, société ou personne qui veut s'en charger."

"**454.** The council may, by by-law, transfer its rights and powers, respecting the water supply, to any corporation, firm or person willing to undertake the same." Rights of council transferable.

Dispositions non applicables.

53. Le paragraphe 1° de l'article 468 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

53. Paragraph 1 of section 468 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida. Provisions not applicable.

Idem.

54. L'article 470 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

54. Section 470 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida. Idem.

S. R., c. 102, art. 482, remp. pour la cité.

55. L'article 482 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

55. Section 482 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following : R. S., c. 102, s. 482, replaced for the city.

Règlement concernant les finances.

"482. Le conseil peut faire les règlements qu'il juge opportuns pour l'administration de ses finances ; tous paiements à même les fonds de la municipalité, doivent être faits par le trésorier, mais seulement sur requisitions, pièces justificatives, listes de paie, comptes, et documents semblables, approuvés par le gérant, et sur les balances de deniers non dépensées, affectées par le conseil aux fins pour lesquelles ces paiements sont faits."

"482. The council may make such by-laws as it may deem expedient for the management and administration of its finances ; all payments out of the funds of the municipality shall be made by the treasurer, but only on requisitions, vouchers, pay sheets, accounts, and the like, approved by the manager, and against unexpended balances of moneys appropriated by the council for the purposes for which such payments are made." Administration of finances.

Année financière.

55a. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité d'Arvida, en remplaçant l'article 484 par le suivant :

55a. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Arvida, by replacing section 484 by the following : Fiscal year.

"484. L'année financière de la municipalité commence |et est réputée avoir toujours commencé le premier de juillet| et se termine |et est réputée s'être toujours terminée le trente juin| de chaque année, et les taxes et cotisations annuelles sont dues aux dates que le conseil détermine." (14 George VI, ch. 99).

"484. The fiscal year of the municipality shall begin |and shall be deemed always to have begun| on the 1st of July and shall end (and shall be deemed always to have ended on the 30th of June) of each year, and the taxes and yearly assessments shall be payable at the dates determined by the council." (14 George VI, ch. 99).

S. R., c. 102, art. 485, remp. pour la cité.

56. L'article 485 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

56. Section 485 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following : R. S., c. 102, s. 485, replaced for the city.

Evaluation annuelle.

"485. Il est du devoir des estimateurs de faire, au mois de mai chaque année et en la manière ordonnée par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la municipalité, suivant leur valeur réelle.

"485. The assessors shall, in the month of May of each year and in the manner ordered by the council, assess the taxable property of the municipality, according to its real value. Annual valuation.

Confection et revision du role.

Le conseil peut, par résolution, dispenser les estimateurs de faire un rôle d'évaluation des biens imposables plus souvent que tous les trois ans ; et. dans ce cas, le conseil doit reviser lui-même ce rôle tous les ans, ou le faire reviser par les estimateurs, selon qu'il le juge nécessaire, avec les mêmes avis et délais que pour la confection du rôle d'évaluation.

The council may, by resolution, relieve the assessors from the duty of making a valuation roll of the taxable property oftener than every three years; and, in such case, the council shall revise the roll every year or cause it to be revised by the assessors, as it deems expedient, giving the same notices and delays as for the making of the valuation roll. Preparation and revision of roll.

Valeur annuelle entrée au role.

Les estimateurs font pareillement l'estimation de la valeur annuelle de ces biens, et l'inscrivent au rôle dans une colonne distincte.

The assessors shall also make the valuation of the annual value of such property, and enter it in the roll in a separate column. Entering of annual value.

Inscription des locataires.

Ils entrent aussi sur le rôle les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux."

They shall also enter in the roll the names of all tenants and the amount of annual rent paid by each of them." Entry of tenants.

S. R., c. 102, art. 488, remp. pour la cité.

57. L'article 488 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

57. Section 488 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following: R. S., c. 102, s. 488, replaced for the city.

Valeur réelle des biens imposables.

"488. La valeur réelle des biens-fonds imposables dans la municipalité comprend la valeur des terrains et celle des constructions et usines qui y sont érigées, et celle de toutes les améliorations qui ont été faites, sauf cependant les machineries, outillage et installation et leurs accessoires."

"488. The actual value of the real estate in the municipality assessable for purposes of taxation shall comprise lands and buildings, work-shops and all the improvements made thereto, excepting, however, machinery, tools and equipment and their accessories." What real estate taxable.

S. R., c. 102, art. 493, remp. pour la cité.

58. L'article 493 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

58. Section 493 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following: R. S., c. 102, s. 493, replaced for the city.

Signature du role.

"493. Le rôle d'évaluation est signé par au moins un des estimateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le greffier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme secrétaire."

"493. The valuation roll shall be signed by at least one of the assessors who drew it up or caused it to be drawn up, and by the clerk or any other person whom they employed as secretary." Signing of valuation roll.

S. R., c. 102, art. 522, remp. pour la cité.

59. L'article 522 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

59. Section 522 of the Cities and Towns' Act is replaced, for the City of Arvida, by the following : R. S., c. 102, s. 522, replaced for the city.

Taxe sur les terres en culture.

"522. Toute terre en culture ou affermée, ou servant au pâturage des animaux, de même que toute terre non défrichée ou terre à bois dans les limites de la municipalité, est évaluée à pas plus de cent dollars l'acre et est taxée à un montant n'exédant pas une demie de un pour cent même si elle a été subdivisée en lots à bâtir, et si le plan de subdivison a été enregistré.

"522. All land under cultivation, or farmed, or used as pasture for cattle, as well as all uncleared lands or wood lots within the municipality, shall be valued at no more than one hundred dollars an acre and shall be taxed to an amount of not more than one-half of one percent even if it has been subdivided into building lots and the subdivision plan registered. Taxation of farming lands.

Amendements au role.

Le conseil peut faire ajouter sur le rôle d'évaluation, en tout temps, par les estimateurs en office, sur estimation par eux faite, toute partie de telle terre qui en a été détachée comme lot à bâtir, et est devenue ainsi sujette à la taxe après

The council may cause to be added to the valuation roll, from time to time, by the assessors in office, on the valuation by them made, any portion of such land which has been detached therefrom as a building lot and shall thus have be- Additions to roll in certain cases.

la clôture du rôle d'évaluation, et exiger la taxe comme sur tous les autres terrains entrés au rôle."

come liable to taxation after the closing of the valuation roll, and may exact the said tax as upon all other lots entered on the roll."

Dispositions non applicables.

60. Le paragraphe 1° de l'article 523 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la cité d'Arvida.

60. Paragraph 1 of section 523 of the Cities and Towns' Act shall not apply to the City of Arvida. Provisions not applicable.

S. R., c. 102, art. 531, remp. pour la cité.

61. L'article 531 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité d'Arvida, par le suivant :

61. Section 531 of the Cities and Towns' Act is replaced for the City of Arvida, by the following : R. S., c. 102, s. 531, replaced for the city.

Evaluation des subdivisions de propriété.

"**531.** Tant que la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement où cette propriété est située, les estimateurs peuvent l'évaluer comme un seul immeuble, sans tenir compte de la subdivision, et il est loisible à la municipalité de prélever la taxe sur la totalité ou sur les parties de cette propriété ; si, au contraire, la subdivision a été enregistrée, il est du devoir des estimateurs d'évaluer séparément chaque lot subdivisé, et la taxe est imposée sur chacun des lots suivant son évaluation, pourvu toutefois que les estimateurs puissent évaluer comme un seul immeuble, tous les lots vacants de toute subdivision enregistrée, possédés par le même propriétaire, et la corporation peut prélever la taxe sur la totalité de ces lots vacants que possède ce propriétaire."

"**531.** Whenever the subdivision of any property has not been registered in the registry office for the registration division within which such property is situated, the assessors may assess it as a whole, without taking any notice of the subdivision, and the corporation may levy the tax on the whole or on any part of such property; but if a subdivision thereof has been registered, the assessors shall assess each subdivided lot separately, and the taxes shall be imposed on each of the lots according to its valuation, provided, however, that the assessors may assess as a whole all vacant lots in any such registered subdivision, which are owned by the same proprietor, and the corporation may levy the tax on the whole of such vacant lots owned by such proprietor." When property is subdivided.

Proviso.

Proviso.

Partie des dettes payables par la cité.

62. La cité sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation municipale de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières, et de la corporation municipale de Chicoutimi, au prorata de l'évaluation des terrains détachés de ces municipalités, d'après leur évaluation actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur, d'après lequel les taxes de 1925-26 ont été perçues, et le paiement de ces dettes par les parties se fera d'après les dispositions des articles 50 et suivant du Code municipal de la province de Québec.

62. The city shall be bound to pay its share of the present indebtedness of the corporation of the municipality of the parish of St. Dominique of Jonquière and of the corporation of the municipality of Chicoutimi, in proportion to the valuation of the lands detached from these municipalities according to their present valuation as shown on the valuation roll in force and on which the 1925-26 taxes were paid, and the settlement of such debts between the parties shall be made in accordance with the provisions of articles 50 and following of the Municipal Code of the Province of Quebec. Share of indebtedness to be paid by the city.

Dette de voirie.

Néanmoins, en ce qui concerne la dette de voirie que la municipalité de la paroisse de Jonquières, cette corporation, ayant

Nevertheless, respecting the roads debt of the municipality of the parish of Jonquière, said corporation having spent Idem, as to roads' debt.

dépensé pour l'amélioration des chemins sur le territoire annexé à la cité d'Arvida une moyenne plus forte que dans les autres chemins, la cité d'Arvida devra payer, à l'acquit de ladite corporation, pour les trois milles et demi de chemin qui se trouvent dans le territoire qu'elle détache de ladite paroisse, outre la proportion établie par l'alinéa précédent, une somme additionnelle qui sera fixée par les parties elles-mêmes et, à défaut d'accord entre elles, par la Commission des services publics de Québec.

for the improvement of roads in the territory annexed to the City of Arvida an average higher than for the other roads, the City of Arvida shall pay in discharge of the said corporation for the three and one-half miles of roads situated in the territory which it detaches from the said parish, besides the proportion set forth in the preceding paragraph, an additional sum which shall be determined by the parties themselves, and, in default of an agreement between them, by the Quebec Public Service Commission.

Paiement du capital et des intérêts.

Ladite cité aura néanmoins le droit, en tout temps, de se libérer à toujours desdites dettes, en payant à la corporation municipale de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières et à la corporation municipale de Chicoutimi, le capital de sa part, et tous les arrérages d'intérêt alors dus. La part du capital ainsi payée par la cité sera déposée au compte du fonds d'amortissement établi pour le rachat desdites dettes. Tout règlement de cette nature doit être approuvé par le ministre des affaires municipales.

The said city shall, nevertheless, be entitled, at any time, to free itself forever from the said debt by paying to the corporation of the municipality of the parish of St. Dominique of Jonquière and the corporation of the municipality of Chicoutimi, the principal of its portion and all arrears of interest then due. The share of the capital thus paid by the city shall be deposited to the credit of the sinking-fund established for the redemption of the said debts. Any such settlement of debts must be approved by the Minister of Municipal Affairs. Payment of principal and interest.

Acquisitions par achat.

63. Le conseil peut, par règlement, acquérir par achat de Chute-à-Caron Power Company, Limited, ou de Aluminum Company of Canada, Limited, ou de Aluminum Company of America, ou des corporations qui leur succéderont, ou compagnies subsidiaires, tous parcs, squares publics, rues, travaux et améliorations de rues, y compris les remblais, rampes, ponts, pavages, trottoirs, surfaces de rues et de trottoirs, caniveaux, ponceaux, drains et égouts pour les eaux de surface et d'orages, et de la même manière, tous égouts sanitaires, systèmes et appareils pour disposer des égouts et des immondices, incinérateurs de déchets et procédés pour en disposer, que ces compagnies ou quelqu'une d'elles pourront construire, acquérir ou posséder dans la cité d'Arvida, et payer ces acquisitions ou quelqu'une d'elles à même les fonds réalisés au moyen d'emprunts ou autrement, conformément à la Loi des cités et villes.

63. The council may, by by-law, acquire by purchase from Chute à Caron Power Company, Limited, or from Aluminum Company of Canada, Limited, or from Aluminum Company of America, or from their corporate successors or subsidiary companies, any and all parks, public squares, streets, street works and improvements, including embankments, grading, bridges, pavements, sidewalks, street and sidewalk surfacing, gutters, culverts and surface and storm water drains and sewers, and likewise any and all sanitary sewers, sewerage and sewer disposal systems and plants, garbage incinerators and disposal plants, which they or any of them may construct, acquire or possess in the City of Arvida, and pay for the same or any of the same out of funds provided through loans or otherwise according to the Cities and Towns' Act. Council may purchase certain lands, etc.

Paiement de partie de certaines dettes.

64. La cité sera tenue de payer sa part des dettes des syndics de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Chicoutimi et des syndics de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières au prorata de l'évaluation des immeubles détachés de ces paroisses, d'après leur évaluation actuelle, telle que constatée par les actes de cotisation actuellement en vigueur : celui de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Chicoutimi en date du 15 octobre 1925, et celui de Saint-Dominique-de-Jonquières, en date du 6 juillet 1922 ; et, nonobstant les dispositions des lois 9 George V, chapitre 139, et 11 George V, chapitre 157, et de l'article 56 du chapitre 197 des statuts refondus, 1925, la cotisation annuelle est définitivement fixée, en autant que la cité d'Arvida est concernée, à cinquante centins par cent dollars de l'évaluation des immeubles détachés de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Chicoutimi et à seize centins et neuf dixièmes par cent dollars de l'évaluation des immeubles détachés de la paroisse de Saint-Dominique-de-Jonquières.

Share of city in payment of certain debts.

64. The city shall be bound to pay its share of the debts of the trustees of the parish of St. François-Xavier de Chicoutimi and of the trustees of the parish of St. Dominique of Jonquière in proportion to the value of the immoveables detached from these parishes according to the present valuation as determined by the assessment rolls now in force: that of the parish of St. François-Xavier de Chicoutimi, dated the 15th of October, 1925, and that of St. Dominique of Jonquière dated the 6th of July, 1922; and, notwithstanding the provisions of the acts 9 George V, chapter 139, and 11 George V, chapter 157, and of section 56 of chap ter 197 of the Revised Statutes of Quebec, 1925, the annual assessment is definitely determined insofar as the City of Arvida is concerned at fifty cents per hundred dollars on the valuation of the immoveables detached from the parish of St. François-Xavier de Chicoutimi, and at sixteen and nine-tenths cents per hundred dollars on the valuation of the immoveables detached from the parish of St. Dominique of Jonquière.

Valeur cotisable de certains immeubles.

Pour les immeubles dont partie seulement est détachée, la valeur cotisable sera établie par la différence entre l'évaluation globale actuelle desdits immeubles et la valeur proportionnelle de la partie non détachée, laquelle valeur sera établie de gré à gré, ou, à défaut d'entente, par experts.

Basis of valuation in certain cases.

For immoveables, part of which only is detached, the assessable value shall be established by the difference between the present total value of the said immoveables and the proportionate value of the part not detached, which value will be privately established, or, in default of agreement, by experts.

Acquittement des dettes.

La cité aura néanmoins le droit, en tout temps, de se libérer à toujours desdites dettes, en payant auxdits syndics la valeur capitalisée de sa part, et tous les arrérages d'intérêts alors dus.

Final payment.

The city shall, at all times, have the right to free itself of the said debts by paying to the trustees the value of the capital of its part with all interest then due.

Entretien de certains chemins.

65. La route conduisant actuellement du rang Saint-Ignace au chemin de front Mathias, ainsi que ledit chemin de front Mathias, lesquels séparent le territoire de la corporation du canton de Chicoutimi de celui de la cité d'Arvida, seront à l'avenir, entretenus à frais communs par la cité d'Arvida et la corporation du canton de Chicoutimi.

Maintenance of certain road.

65. The road now leading from the St. Ignace range to the front road Mathias, as well as the said Mathias front road which separates the territory of the corporation of the township of Chicoutimi from that of the City of Arvida, shall in future be maintained in common by the City of Arvida and the corporation of the township of Chicoutimi.

Voie de communication.

La cité d'Arvida sera tenue de garder ouverte à la circulation publique, et de maintenir en bon état de réparation, à travers son territoire, à l'endroit le plus convenable suivant une direction est et ouest, pour tenir lieu du chemin actuel connu sous le nom de "Chemin Radan", une voie de communication reliant la ville de Kénogami à la route du rang Saint-Ignace susdite.

Communicating road.

The City of Arvida shall be bound to keep open to public circulation and maintain in a good state of repair, through its territory in the most convenient place, running east and west, to take the place of the present road known as "Radan Road", a road communicating between the town of Kenogami and the above-mentioned St. Ignace range road.

Pouvoirs additionnels de la cité concernant:

66. Nonobstant toutes dispositions contraires ou incompatibles contenues dans la Loi des cités et villes, la Loi relative à la concession de franchises par les municipalités ou toute autre loi générale ou spéciale, la cité d'Arvida peut, par règlement adopté par son conseil, et qui n'exige pas l'approbation des électeurs :

Special powers of the city respecting:

66. Notwithstanding any contrary or inconsistent provisions contained in the Cities and Towns' Act, the Municipal Franchise Act or any other general or special act, the City of Arvida may, by by-law adopted by its council and which need not be approved by the electors:

Lignes de tramway, etc.;

1° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège exclusifs, pour une période d'années, afin de construire et maintenir dans les chemins et rues de la municipalité, des lignes de tramways, et de les exploiter en faisant circuler des chars actionnés mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice, pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois ;

Tramway lines;

1. Grant, to any person, firm corporation or syndicate, the exclusive privilege, right or franchise, for a term of years, of constructing and maintaining, in the roads and streets of the municipality, tramway lines, and of operating the same by running cars mechanically propelled either by electricity or other motive powers, for the transportation of passengers or freight or both;

Système d'éclairage, de chauffage, etc.;

2° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise, un droit ou privilège exclusifs, pendant une période d'années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un système d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité, ou au gaz et à l'électricité, ou un système de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie du système d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser et maintenir dans les chemins, rues, ou squares publics des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz, ou les deux, et de fournir à la municipalité et au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou les deux à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice ;

Lighting or heating system, etc.

2. Grant, to any person, firm corporation or syndicate, the exclusive privilege, right or franchise, for a term of years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, a lighting or heating system by gas or electricity or by gas and electricity, or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system, and, accordingly, of erecting, laying and maintaining, in the roads, streets or public squares, electric power transmission lines, gas mains, or both, and of supplying the municipality and public in the municipality, or both, with gas or electricity or both, for light, heat and power;

Aqueducs, etc.

3° Accorder à toute personne, société, corporation ou syndicat, une franchise,

Water-works, etc.;

3. Grant, to any person, firm, corporation or syndicate, the exclusive privile-

un droit ou privilège exclusifs, pendant une période d'années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et systèmes d'approvisionnement et de distribution de l'eau, avec toutes leurs dépendances et leurs accessoires, pour distribuer l'eau à la municipalité et à ses habitants pour fins publiques, industrielles, domestiques et toutes autres fins, et, à cette fin, de construire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics, des aqueducs, conduites d'eau, bornes-fontaines, réservoirs et tous autres appareils convenables s'y rapportant.

ge, right or franchise, for a term of years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, water-works, wells, reservoirs and water supply and distribution systems, with all their appurtenances and accessories, to supply water to the municipality and its inhabitants for public, industrial, domestic and all other purposes, and, accordingly, of constructing and maintaining, in the roads, streets and public squares, aqueducts, water pipes, hydrants, fountains and all other appliances appropriate thereto.

Largeur des rues.

67. Nonobstant toutes dispositions de la Loi des cités et villes et de la Loi relative aux rues publiques, la largeur des rues dans la cité d'Arvida sera déterminée et fixée par le conseil de la cité d'Arvida.

67. Notwithstanding any provisions of the Cities and Towns' Act and the Public Street Act, the width of the streets in the City of Arvida shall be determined and fixed by the council of the City of Arvida. Width of streets.

Aucune taxe sur les matières premières, etc.

68. Nonobstant les dispositions de toute loi générale ou spéciale, le conseil ne prélèvera aucune taxe sur les matières premières, produits en voie de fabrication, ou stocks de matériaux parfaits ou de marchandises manufacturées, se trouvant dans la municipalité, en vue d'y être fabriqués, ou s'y trouvant pendant leur fabrication ou après y avoir été fabriqués.

68. Notwithstanding the provisions of any general or special act, the council shall not levy any tax on raw materials, goods in process of manufacture, or stocks of finished materials or manufactured goods, being in the municipality for the purpose of, or in process of, or following, manufacture therein. No Tax on raw materials, etc.

Certaines exemptions, de taxes, accordées.

69. Tous les biens immobiliers, dans la cité d'Arvida, qui sont possédés et occupés par Chute à Caron Power Company, Limited, ou Aluminum Company of Canada, Limited ou Aluminum Company of America, ou par les corporations qui leur succéderont ou par quelqu'une de leurs compagnies subsidiaires, y compris les terrains, forces hydrauliques, usines, édifices, chemins de fer, ponts, lignes de transmission d'énergie électrique, et les dépendances, accessoires, machines et matériel de chacun d'eux ou de chacune d'elles, et qui sont utilisés ou exploités pour des fins de production ou de transmission de force motrice ou pour des fins de fabrication, et de ce qui s'y

69. All that immoveable property in the City of Arvida which is owned and occupied by Chute à Caron Power Company, Limited, or Aluminum Company of Canada, Limited, or Aluminum Company of America, or by their corporate successors or any of their subsidiary companies, including lands, water-powers, plants, buildings, railways, bridges, lines for transmission of electrical energy, and the dependencies, accessories, machinery and equipment of all of the same, and which is used or occupied for the purposes of producing or transmitting power or of manufacturing and their incidents, or for the construction of manufacturing or power plants and their dependencies, Certain exemptions from taxation.

rattache, ou pour la construction d'usines de fabrication ou de force motrice et leurs dépendances, sont, par la présente loi, exemptés des taxes municipales jusqu'au premier janvier 1940 pourvu que le conseil municipal adopte une résolution à cette fin.

is hereby exempted from municipal taxes until the first day of January, 1940, provided the municipal council passes a resolution to that effect.

Délai additionnel pour l'accomplissement de certaines formalités.

70. Jusqu'à ce que l'organisation municipale de ladite cité ait été complétée, le ministre des affaires municipales peut accorder, sur demande du conseil municipal, un délai additionnel, pour l'accomplissement de toute autre disposition de ladite Loi des cités et villes, chapitre 102 des statuts refondus, 1925.

70. Until the municipal organization of the said city will have been completed, additional delay may be granted by the Minister of Municipal Affairs, upon demand of the Municipal Council, for complying with any other provision of the said Cities and Towns' Act, chapter 102 of the Revised Statutes, 1925. Additional delay for complying with certain provisions.

Système d'éducation.

71. Durant l'organisation d'une municipalité scolaire, l'argent requis pour l'éducation dans le territoire municipal devra être fourni par la cité, et le système d'éducation devra être approuvé par le surintendant de l'instruction publique.

71. Pending the organization of a school municipality, the monies needed for education in the municipal territory shall be provided by the city, and the system for providing education shall be as approved by the Superintendent of Education. Education system and payment.

Entrée en vigueur.

72. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

72. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.